

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/170

DÉLIBÉRATION N° 18/096 DU 3 JUILLET 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE « MARCHÉ DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE, EFFETS INCITATIFS DES COTISATIONS ET DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ SOCIALE »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la demande de l'Université de Liège;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le Service de Finances Publiques et Politique Economique de l'Université de Liège étudie actuellement les effets incitatifs que les cotisations et programmes de sécurité sociales ont sur le marché du travail. Dans le cadre de ce projet, il a besoin d'informations individuelles des personnes échantillonnées et de leurs partenaires éventuels. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait au tirage aléatoire en 1998 de 5.000 individus pour chaque cohorte annuelle de personnes nées entre le 1er janvier 1917 et le 31 décembre 1966 (c'est-à-dire 50 cohortes). Chaque personne échantillonnée devrait être inscrite au Registre national et avoir sa résidence principale en Belgique au 1er janvier 2005. Ces individus seraient suivis sur une période s'étalant de 1998 à 2017 et les informations rétrospectives sur les carrières professionnelles, via la base de données SIGEDIS, permettraient de tracer les carrières des individus depuis 1956. Pour toutes les personnes ainsi échantillonnées, les partenaires éventuels seraient ensuite sélectionnés. L'échantillon final serait ainsi composé de 255.000 individus, plus le nombre de partenaires éventuels sélectionnés sur la période de 1998 à 2017. La taille de l'échantillon final est motivée par la dimension temporelle de l'étude, qui demande un nombre important de cohorte annuelles. De plus, chaque cohorte devrait être constituée d'un nombre suffisamment important d'individus, sans quoi des liens de causalité entre les variables ne pourraient être établis avec certitude.

2. Pour toutes les personnes sélectionnées – c'est-à-dire, d'un côté, les personnes des échantillons initiaux et, de l'autre côté, leurs partenaires respectifs – les chercheurs de l'Université de Liège demandent des données à caractère personnel pseudonymisées sur une période allant (en principe) du 1er janvier 1998 au 1er janvier 2018 (la période demandée par les chercheurs diffère en effet par donnée à caractère personnel pseudonymisée). Les données à caractère personnel seraient conservées jusqu'au 31 décembre 2023 (les chercheurs pourraient ainsi assurer la production et la valorisation scientifiques du projet de recherche, qui s'étale sur la période de 2017 à 2023).

Données annuelles relatives à des caractéristiques personnelles (à partir de 01/01/1998): le numéro de suivi, le numéro de suivi du partenaire, l'indication que la personne fait partie de l'échantillonnage initial, la date de naissance (année et mois), la date de décès (année et mois), le sexe, la nationalité (en classes), la région du domicile, la position de ménage LIPRO, le type de ménage, le pays de naissance (en classes), le pays de naissance des deux parents (en classes), le nombre de membres du ménage et l'état civil.

Données trimestrielles relatives à la position socio-économique (à partir de 30/06/1998): la nomenclature de la position socio-économique.

Données trimestrielles relatives au marché du travail (à partir de 01/01/1997): la classe de travailleur, le code NACE, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps plein (sans indication des heures, exception faite des jours de préavis non travaillés), le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps partiel (avec indication des heures, exception faite des jours de préavis non travaillés), le nombre total des jours assimilés du trimestre, la notion de travailleur frontalier, le pourcentage de travail à temps partiel, le pourcentage d'équivalent temps plein (journées assimilées exclues), l'équivalent temps plein (journées assimilées exclues), l'équivalent temps plein (journées assimilées incluses), la rémunération ordinaire du trimestre (en classes), le salaire forfaitaire (en classes), le salaire journalier (en classes), le type de prestation, la région de l'unité locale, le montant de l'avantage d'une véhicule de société (en classes), le type de droit à la pension, la pension accordée (en classes), l'indice des prix à la consommation valable au moment du calcul du droit à la pension, le revenu annuel (en classes), la catégorie de cotisation, la date de début de l'affiliation auprès de l'INASTI (année et mois), la date de fin de l'affiliation auprès de l'INASTI (année et mois), la profession et la qualité.

Données annuelles relatives à la carrière: le code carrière, l'année de carrière, le nombre de jours assimilés, le nombre de jours prestés convertis en semaine de six jours, le salaire brut sans le double pécule de vacances (en classes), la rémunération payée par l'employeur pour les jours prestés pendant l'année de carrière concernée (en classes), le nombre de jours assimilés pendant l'année de carrière concernée, le nombre de jours assimilés convertis en équivalents temps plein pendant l'année de carrière concernée, le nombre de jours prestés pendant l'année de carrière concernée, le nombre de jours prestés convertis en équivalents temps plein pendant l'année de carrière concernée, le pourcentage d'incapacité de travail et l'institution de sécurité sociale qui a transmis les données de carrière à SIGEDIS.

Données trimestrielles, portant sur chaque mois du trimestre, relatives aux autres sources de revenus: la catégorie d'indemnisation du chômeur, le type de contrat de travail du bénéficiaire de l'interruption de carrière ou du crédit temps, la dernière situation avant le chômage, la durée du chômage, le type de chômage temporaire, le montant de l'allocation journalière (en classes), le motif de l'interruption de carrière, le motif du crédit temps, le statut de la personne, le régime, le niveau d'études, le secteur d'activité, le montant des allocations perçues (en classes), le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM, le mois de référence, le pourcentage d'occupation dans l'emploi, la situation à la fin du mois, le pourcentage d'incapacité de travail, la date de début de l'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de l'incapacité de travail (année et mois), le montant de l'indemnité (en classes), la nature de l'indemnité, le nombre de jours d'incapacité de travail primaire, l'indication si l'enregistrement est applicable ou non au dernier jour du trimestre, le type d'indemnité, la situation de famille du bénéficiaire de la pension, le code conjoint à charge, le code isolé, le code retenue AMI, le code règles spécifiques, la date de début de la pension (année et mois), la date de décès (année et mois), le montant brut de la pension (en classes), le montant de la retenue AMI (en classes), le montant de la retenue de solidarité (en classes), le montant de pension brut après déduction des différentes retenues sociales (en classes), le numéro de suivi du co-bénéficiaire, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre d'enfants à charge, la situation administrative ou juridique du bénéficiaire, le pourcentage du précompte professionnel, le type de pension, le type de droit de pension, l'origine du droit, la date de début de droit à l'indemnisation pour accident du travail (année et mois), la fin de la période d'incapacité (année et mois), la date de fin de la période d'incapacité temporaire (année et mois), le montant payé pour l'incapacité temporaire totale (en classes), le montant payé pour l'incapacité temporaire partielle (en classes), la date de début de la période d'incapacité (année et mois), date de début de la période d'incapacité temporaire (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail à cause d'une maladie professionnelle, la date de fin de reconnaissance de l'incapacité ou de l'écartement du lieu de travail, le montant de l'indemnisation pour maladie professionnelle (en classes), le pourcentage d'incapacité, la périodicité, la nature de la décision, le type d'indemnisation, le type d'indemnité INAMI, le code de sortie de l'invalidité, la date de début de la reconnaissance de l'invalidité par le Conseil médical de l'Invalidité (année et mois), la date prévue de fin de reconnaissance par le Conseil médical de l'Invalidité (année et mois), la date de début de la maladie (année et mois), la date de début de la période de paiement (année et mois), la date de fin de la période de paiement (année et mois), la date de fin de l'invalidité (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), le montant de l'indemnité (en classes), le régime du bénéficiaire, le statut social de l'assuré, la date de début de paiement CPAS (année et mois), la date de fin de paiement CPAS (année et mois), le type d'activation du bénéficiaire principal, le type d'activation du partenaire du bénéficiaire principal, la catégorie de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, la catégorie de bénéficiaires de l'aide financière, le type d'aides sociales accordées selon la loi du 2 avril 1965, le niveau_d'études, l'année de fin de secondaire, l'année académique en cours lorsque le diplôme est délivré, la catégorie d'études, la date du diplôme (année et mois), la date de remise du titre (année et mois), la classification à laquelle appartient le titre, le domaine d'études et le niveau d'études.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La communication poursuit la réalisation du projet de recherche « marché du travail et sécurité sociale, effets incitatifs des cotisations et des programmes de sécurité sociale ». Il s'agit d'une finalité légitime.
5. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les dates sont communiquées par l'année et le mois en question, les montants sont communiqués en classes. En outre, les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. La communication répond ainsi au principe de minimisation des données.
6. La taille de l'échantillon est motivée par le fait que la modélisation requiert des données individuelles détaillées pour un échantillon suffisamment grand d'individus afin d'obtenir des résultats précis et fiables. L'étude s'intéresse aux effets pour différentes sous-populations (hommes, femmes, cohortes d'âge, régimes de travail, statuts sur le marché de l'emploi, situation familiale, région, ...) et vise à analyser les transitions d'un statut socio-économique à l'autre. Certaines transitions sont peu fréquentes, surtout lorsqu'elles sont analysées au niveau des sous-populations. Selon les chercheurs, travailler avec un large échantillon représentatif est essentiel afin d'assurer une précision suffisante des estimations et des simulations.
7. En ce qui concerne l'aspect de la dimension longitudinale, les chercheurs donnent la motivation suivante. L'étude a pour but d'observer les comportements individuels sur le marché du travail, y compris en fin de carrière. Les données doivent par conséquent permettre de suivre les individus sur une période suffisamment longue et avoir une précision trimestrielle pour pouvoir identifier les changements de comportement et les transitions entre les différents statuts socioéconomiques. Il est également important d'avoir des informations les plus précises possibles sur le passé professionnel des personnes afin d'en tenir compte lors de la modélisation. Ces caractéristiques influencent la probabilité de transition d'un statut socio-économique à l'autre ainsi que la durée passée dans ces statuts. C'est pourquoi les chercheurs demandent de pouvoir disposer des données relatives aux carrières des individus (SIGEDIS) dès 1956, date à laquelle ces données sont disponibles dans le datawarehouse, et des autres informations à partir du premier trimestre 1998, date à laquelle les données indiquant le statut socio-économique sont disponibles dans le datawarehouse.

8. Afin de calculer le plus précisément possible les pensions de retraite, il est nécessaire d'avoir des informations détaillées sur les partenaires éventuels des membres de l'échantillon. Le calcul de la pension tient compte de la situation financière et socio-professionnelle du partenaire. Les revenus et l'occupation du partenaire influencent les taux de remplacement ainsi que les plafonds et planchers utilisés dans le calcul des allocations. Les informations concernant les partenaires sont également utiles pour contrôler l'effet de ces derniers sur les choix et orientations professionnelles des personnes étudiées. La décision, pour un individu de quitter le marché du travail est également liée à la situation des autres membres du ménage, son partenaire principalement.
9. Le Service de Finances Publiques et Politique Economique de l'Université de Liège doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
10. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non pseudonymisées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
11. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2023. Elles doivent ensuite être détruites.
12. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel pseudonymisées précitées, selon les modalités précitées, au Service de Finances Publiques et Politique Economique de l'Université de Liège pour la réalisation du projet de recherche « marché du travail et sécurité sociale, effets incitatifs des cotisations et des programmes de sécurité sociale ».

Bart VIAENE

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).